

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)

20 RUE DES PRES
59161 Escaudœuvres

Références : 2026-V1-121
Code AIOT : 0007000818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site

d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX SA est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE France exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003. L'arrêté complémentaire du 19 mai 2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. Le site est également soumis à la directive dite "IED".

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipement du point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 10.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 11.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Télédéclaration des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 11.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné eau	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné de la qualité du rejet des eaux industrielles font état de plusieurs dépassements importants, dont certains concernent des paramètres qui ne sont pas suivis par l'exploitant contrairement au plan de surveillance réglementaire qui lui est imposé.

La synthèse de l'autosurveillance du rejet des eaux industrielles réalisée par la société CAMPINE fait état de nombreux manquements qui remettent en cause la conformité réglementaire, d'une part du plan de surveillance de l'exploitant et d'autre part de la qualité du rejet des eaux industrielles au niveau de l'émissaire de rejet n° 3.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a relevé :

- 4 faits avec suite faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure ;
- 1 fait avec suite nécessitant la transmission de justificatifs ;
- 2 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle inopiné
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Dans le cadre de la campagne annuelle des contrôles inopinés, l'inspection des installations classées a mandaté la société SOCOR pour réaliser un contrôle inopiné de la qualité du rejet des eaux industrielles du site. Le mercredi 18/03/2026, l'inspection des installations classées et la société SOCOR se sont présentées sur site pour réaliser ce contrôle inopiné. L'exploitant a précisé qu'il n'était pas en phase de rejet, les eaux industrielles étant rejetées par bâchée et non pas en continu. En effet, lorsque l'une des trois cuves de stockage des eaux industrielles traitées (R1, R2, R3) est pleine, un prélèvement est réalisé pour mesure des paramètres pH, Pb, Cd et MES par un laboratoire agréé. Après réception des résultats indiquant que les paramètres sont satisfaisants, le rejet peut être engagé. Lors du contrôle, l'exploitant précise être dans l'attente des résultats de la veille pour procéder à un éventuel rejet. Les installations de prélèvement de la société SOCOR sont toutefois installées sans certitude de rejet. Le rapport d'analyses du contrôle inopiné est transmis le 15/04/2026. Il fait état d'un rejet de 35 m ³ sur les 24 heures de prélèvement. Aucun incident de prélèvement n'est signalé. Les résultats sont présentés dans les fiches de constats suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipement du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans l'Escaut, les ouvrages d'évacuation des rejets de l'émissaire n°3 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Constats :

Le point de prélèvement de l'émissaire de rejet n°3 est équipé :

- d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C ;
- d'un débitmètre (volume total relevé avant le contrôle inopiné : 29453 m³). **Le volume total de rejet de 29453 m3 paraît élevé au regard des volumes des rejets déclarés par l'exploitant depuis son installation en 2021 ;**
- d'un pH-mètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (demande de justificatifs - délai 1 mois) :

Le débitmètre de l'exploitant fait état d'un volume total de rejet de 29 453 m3 ce qui paraît élevé au regard des volumes de rejets déclarés par l'exploitant depuis son installation en 2021.

Il appartient à l'exploitant de justifier la cohérence de la valeur relevée sur son débitmètre lors de l'inspection avec les volumes rejetés (date d'installation du débitmètre, date des 2 derniers justificatifs de contrôle et étalonnage du débitmètre, volumes rejetés entre ces dates).

Fait avec suite n° 2 (proposition de mise en demeure - délai 1 mois) :

A la suite d'échanges avec l'exploitant par courriel du 24/04/2026 et en visioconférence le 30/04/2026, il s'avère que le point de prélèvement de l'émissaire de rejet n° 3 n'est pas utilisé par l'exploitant pour prélever les effluents lors des phases de rejet de ses eaux industrielles.

Ce constat est intégré dans les faits avec suite n° 3, 4 et 5 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Débit :

	sur 2 h (ou sur 4 h) (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)	Moyen mensuel (en m ³ /j)
DEBIT MAXIMAL	20	40	30

Température, pH et couleur :

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet n° 3	30°	6,5 à 9	50 mg Pt/l

Substances polluantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX	FLUX	FLUX

S					
	Maximale Instantanée	M o y e n n e mensuelle (3)	Sur 2 h ou sur 4 h (en kg/h)	M a x i m a l journalier (en kg/j)	M o y e n mensuel (3) (en kg/j)
MeS	35	35	0,7	1,4	1,05
DBO ₅ (1)	35	35	0,7	1,4	1,05
DCO (1)	80	80	1,6	3,2	2,4
NTK (2)	30	20	0,6	1,2	0,6
Phosphore total	1	1	0,02	0,04	0,03
Hydrocarbures totaux	5	5	0,1	0,2	0,15
Hg	0,05	0,05	0,001	0,002	0,0015

Cd	0,2	0,2	0,004	0,008	0,006
Pb	0,5	0,5	0,01	0,02	0,015
As	0,1	0,1	0,002	0,0047	0,003
Se	0,5	0,5	0,01	0,02	0,015
Sulfate Septembre 2003 Janvier 2005	10000 5000	10.000 5 000	200 100	400 200	300 150
Chlorure	100	100	2	4	3

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé

(3) pondéré suivant le débit de l'effluent

Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1 et article IX Annexe 3.4

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Type d'installations	Paramètres	VLE	Fréquences (2)
Communes à tous les traitements	MES DCO COT PFOA-PFOS	60 mg/l 180 mg/l 60 mg/l /	mensuelle mensuelle mensuelle semestrielle
Traitement physico-chimique des déchets solides et pâteux	Arsenic (As) cadmium (Cd) chrome (Cr) cuivre (Cu) plomb (Pb) nickel (Ni) zinc (Zn)	As : 0,05 mg/l Cd : 25 µg/l (7) Cr : 0,15 mg/l (8) Cu : 0,5 mg/l (9) Pb : 0,1 mg/l Ni : 0,5 mg/l (10) Zn : 1 mg/l	mensuelle

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet

(7) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. [.] ;

(8) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. [.] ;

(9) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. [.] ;

(10) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. [.] ;

Constats :

Observation n° 1 :

Pour l'ensemble des paramètres visés aux articles ci-dessus, les VLE (Valeurs Limites d'Émission) les plus contraignantes s'appliquent aux rejets des eaux industrielles à l'émissaire de rejet n° 3.

Le rapport du 15/04/2026 transmis le jour-même à l'inspection concernant les analyses du contrôle inopiné réalisées sur la base d'un prélèvement moyen sur 24 heures fait état **des dépassements suivants vis-à-vis des VLE :**

- DCO : concentration mesurée de 270 mg/L pour une VLE de 80 mg/L, soit supérieure à 2 fois la VLE ;

- DCO : flux mesuré de 9,62 kg/j pour une VLE de 3,2 kg/j, soit supérieur à 2 fois la VLE ;
- DBO5 : concentration mesurée de 76 mg/L pour une VLE de 35 mg/L, soit supérieure à 2 fois la VLE ;
- DBO5 : flux mesuré de 2,7 kg/j pour une VLE de 1,4 kg/j ;
- MES : concentration mesurée de 43,8 mg/L pour une VLE de 35 mg/L ;
- MES : flux mesuré de 1,56 kg/j pour une VLE de 1,4 kg/j ;
- Phosphore total : concentration mesurée de 1,7 mg/L pour une VLE de 1 mg/L ;
- Phosphore total : flux mesuré de 0,061 kg/j pour une VLE de 0,04 kg/j ;
- Chlorures : concentration mesurée de 110 mg/L pour une VLE de 100 mg/L.

Par courriels des 24/04/2026 et 29/04/2026, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux de ses cuves réalisées précédemment au contrôle inopiné du 18-19/03/2026, de l'analyse du prélèvement réalisé par ses soins au niveau de l'émissaire de rejet n° 3 durant le contrôle inopiné, ainsi qu'un fichier du bilan de ses résultats d'autosurveillance.

Les bordereaux d'analyses des eaux des cuves réalisées par l'exploitant précédemment au rejet prélevé lors du contrôle inopiné du 18-19/03/2026 et de l'analyse du prélèvement réalisé par ses soins au niveau de l'émissaire de rejet n° 3 durant le contrôle inopiné font état que :

- les analyses portent uniquement sur les paramètres : pH, MES, Pb, Cd ;
- les résultats sont du même ordre de grandeur que ceux du contrôle inopiné pour les paramètres : pH, Pb, Cd ;
- le résultat pour le paramètre MES est inférieur à la VLE dans toutes les analyses des effluents des cuves ;
- le résultat pour le paramètre MES dans les eaux du prélèvement réalisé par ses soins au niveau de l'émissaire de rejet n° 3 est de 170 mg/l, soit supérieur à 2 fois la VLE et supérieur à 2 fois le résultat du contrôle inopiné.

L'analyse des résultats des prélèvements réalisés par l'exploitant permet d'identifier que les résultats au niveau des cuves R1, R2, R3 ne sont pas représentatifs des résultats au niveau de l'émissaire de rejet n° 3. Cela s'explique en partie par des modalités de prélèvement différentes : prélèvement ponctuel au niveau des cuves et prélèvement par échantillonnage sur la durée du rejet au niveau de l'émissaire n° 3.

Le fichier du bilan des résultats d'autosurveillances fait état, sur la période allant du 1er janvier au 19 mars 2026 (date de fin du contrôle inopiné), des constats suivants :

- **les résultats consignés sont ceux des prélèvements ponctuels réalisés par l'exploitant au droit des cuves R1, R2 et R3 qui conditionnent le rejet. Aucun prélèvement au droit du point de prélèvement de l'émissaire de rejet n° 3 n'est réalisé par l'exploitant ;**
- les VLE des mesures d'autosurveillance du rejet des eaux industrielles s'appliquent à des prélèvements à réaliser au droit de l'émissaire de rejet n° 3 et non pas au droit des cuves R1, R2, R3 ;
- en cas de dépassement des VLE sur les prélèvements ponctuels réalisés au droit des cuves R1, R2,

R3, l'exploitant déclare qu'aucun rejet n'est effectué et que les effluents des cuves sont renvoyés en tête de station de traitement pour un nouveau cycle. **Toutefois, il est constaté que des rejets sont effectués malgré des dépassements identifiés sur le paramètre MES ;**

- des analyses des paramètres DCO, DBO5, phosphore total et chlorures sont réalisées sur certains prélèvements effectués au droit des cuves. Toutefois, ces analyses portent sur des effluents qui n'ont pas donné lieu à des rejets. Il s'avère donc que les résultats d'autosurveillance des rejets font état de :

- l'absence d'analyse de la DCO sur les rejets depuis le 14/01/2026 ;
- l'absence d'analyse de la DBO5, du phosphore total et des chlorures sur les rejets en 2026 ;

Les constats ci-dessus ainsi que le programme de surveillance mis en place par l'exploitant (cf. fiche de constat n° 4) ne permettent pas de justifier du respect des VLE du rejet des eaux industrielles au niveau de l'émissaire n° 3.

Par courrier du 24/04/2026, la société CAMPINE FRANCE formule ses observations suite aux résultats du contrôle inopiné et précise les mesures immédiates et les engagements fermes visant à la mise en conformité de son rejet d'eaux industrielles. Celles-ci comprennent notamment :

- le traitement ciblé des dépassements en DCO par la mise en place de charbon actif (sans délai précisé) ;
- l'installation, sous quelques semaines, d'un système d'agitation et de bullage dans le bassin 1000, destiné à optimiser l'homogénéité et l'efficacité du traitement ;
- le lancement d'un projet de révision totale du pré-traitement des effluents, visant à une maîtrise durable de l'ensemble des paramètres. La présence d'un chef de projet sur site courant juin en charge des projets environnementaux prioritaires ;
- la sécurisation immédiate de l'exploitation de la station d'épuration via la mise en place d'un contrat d'exploitation renforcée avec le fournisseur de celle-ci pour une durée initiale de 3 mois, reconductible jusqu'à 1 an .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 3 (proposition de mise en demeure - délai 3 mois) :

Au regard des résultats du contrôle inopiné du 18-19/03/2026, l'exploitant ne respecte pas plusieurs valeurs limites d'émission applicables au rejet des eaux industrielles de l'émissaire n° 3.

Par ailleurs, à défaut d'analyse de la qualité du rejet des eaux industrielles au niveau de l'émissaire n° 3, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des VLE dudit rejet.

L'exploitant doit respecter toutes les VLE applicables au niveau du rejet des eaux industrielles de l'émissaire n° 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 11.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux des bassins cités à l'article 7.1.4. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Autosurveillance au niveau de l'émissaire n° 3 :	
paramètres	fréquence
pH MES Pb Cd	quotidien
DCO sulfates	hebdomadaire
DBO5 NTK Phosphore total Hydrocarbures totaux Métaux totaux As	mensuelle
chlorures Se Hg	trimestrielle
Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1 et article IX Annexe 3.4	
Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites de concentration	

et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Type d'installations	Paramètres	VLE	Fréquences (2)
Communes à tous les traitements	MES DCO COT PFOA-PFOS	60 mg/l 180 mg/l 60 mg/l /	mensuelle mensuelle mensuelle semestrielle
Traitement physico-chimique des déchets solides et pâteux	Arsenic (As) cadmium (Cd) chrome (Cr) cuivre (Cu) plomb (Pb) nickel (Ni) zinc (Zn)	As : 0,05 mg/l Cd : 25 µg/l (7) Cr : 0,15 mg/l (8) Cu : 0,5 mg/l (9) Pb : 0,1 mg/l Ni : 0,5 mg/l (10) Zn : 1 mg/l	mensuelle

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet

[.]

Constats :

Observation n° 2 :

Pour l'ensemble des paramètres visés aux articles ci-dessus, les fréquences les plus contraignantes s'appliquent aux rejets des eaux industrielles au niveau de l'émissaire n° 3.

En particulier, en cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance complète est à effectuer une fois par rejet.

Par courriels des 24/04/2026, l'exploitant a transmis un fichier du bilan de ses résultats d'autosurveillance.

Le fichier du bilan des résultats d'autosurveillances fait état, sur la période allant du 1er janvier au

19 mars 2026 (date de fin du contrôle inopiné), des constats suivants :

- les résultats consignés sont ceux des prélèvements ponctuels réalisés au droit des cuves R1, R2 et R3 qui conditionnent le rejet. Aucun prélèvement au droit du point de prélèvement de l'émissaire de rejet n° 3 n'est réalisé par l'exploitant ;

- les fréquences minimales des mesures d'autosurveillance du rejet des eaux industrielles s'appliquent à des prélèvements à réaliser au droit de l'émissaire de rejet n° 3 et non pas au droit des cuves R1, R2, R3 ;

- en cas de dépassement des VLE sur les prélèvements ponctuels réalisés au droit des cuves R1, R2, R3, l'exploitant déclare qu'aucun rejet n'est effectué et que les eaux des cuves repartent en tête de station pour un nouveau cycle de traitement. **Au regard des résultats du fichier, il s'avère que les paramètres : DCO, DBO5, NTK, phosphore total, sulfates, hydrocarbures totaux, As, Cr, Cu, Ni, Se, Zn, Hg, chlorures ont fait l'objet d'analyses au niveau des effluents stockés dans les cuves R1, R2, R3. Toutefois, tous les prélèvements correspondants n'ont pas donné lieu à un rejet (excepté le 14/01/2026 pour la DCO et les sulfates). Il s'avère que les fréquences minimales de mesures d'autosurveillance du rejet des eaux industrielles ne sont pas respectées.**

Par courrier du 24 avril 2026, la société CAMPINE FRANCE formule ses observations suite aux résultats du contrôle inopiné et précise les mesures immédiates et les engagements fermes visant à la mise en conformité de son rejet d'eaux industrielles. Celles-ci comprennent notamment le déclenchement des analyses des paramètres ayant une fréquence mensuelle au plus tard la première semaine de chaque mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 4 (proposition de mise en demeure - délai 1 mois) :

Au regard des constats ci-dessus, l'exploitant ne respecte pas les fréquences minimales de mesures des paramètres réglementés au niveau du point de rejet des eaux industrielles de l'émissaire de rejet n° 3.

L'exploitant doit respecter toutes les fréquences minimales de mesures des paramètres à surveiller au niveau du rejet des eaux industrielles de l'émissaire n° 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Télédéclaration des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 11.6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

11.6. - Transmissions des résultats d'autosurveillance. Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.3. ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Constats :

Les résultats d'autosurveillance sont transmis régulièrement via l'application GIDAF.
Par courriel du 24/04/2026, l'exploitant a transmis un fichier du bilan de ses résultats d'autosurveillance.

Les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant via l'application GIDAF sont également consultés.

La synthèse de l'étude de ces éléments, sur la période du 1^{er} janvier au 19 mars 2026, est la suivante :

- des rejets identifiés dans le fichier du bilan des résultats d'autosurveillance ne sont pas déclarés dans l'application GIDAF ;
- les résultats déclarés dans GIDAF correspondent à ceux de prélèvements ponctuels réalisés au droit des cuves R1, R2, R3 et non pas à des prélèvements représentatifs des rejets d'eaux industrielles au niveau de l'émissaire n° 3 ;
- des dates du fichier du bilan des résultats d'autosurveillance et celles des résultats d'autosurveillance déclarés dans GIDAF ne sont pas cohérentes.

En conclusion, les transmissions des résultats des mesures et analyses d'autosurveillance réalisées par l'exploitant sont incomplètes et comportent des incohérences sur la nature des effluents analysés, ainsi que sur les dates des prélèvements et des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 5 (proposition de mise en demeure - délai 1 mois) :

Les déclarations d'autosurveillance transmises par l'exploitant ne correspondent pas à des résultats d'analyses de prélèvements représentatifs des rejets des eaux industrielles au niveau de l'émissaire de rejet n° 3.

En l'état, les déclarations d'autosurveillance transmises ne permettent pas de s'assurer de la conformité réglementaire des rejets des eaux industrielles au niveau de l'émissaire de rejet n° 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois